

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 25/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ARBOIS ENROBES**

Les Boues Rouges,CD 9  
Quartier du Griffon  
13127 Vitrolles

Références : D-1268-AIX-2023  
Code AIOT : 0006400031

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement ARBOIS ENROBES implanté Les Boues Rouges,CD 9 Quartier du Griffon 13127 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 18/07/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans une action régionale visant les centrales d'enrobage sur l'année 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARBOIS ENROBES
- Les Boues Rouges,CD 9 Quartier du Griffon 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400031
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ARBOIS Enrobés exploite une centrale d'enrobage, filiale du groupe du groupe EIFFAGE, dans sa branche industrie.

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2003 complété par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des dispositions de l'Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Valeurs limites d'émission.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	/	Sans objet
2	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3	/	Sans objet
3	Rejet des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	/	Sans objet
4	VLE pour rejet dans le milieu naturel.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note que la situation administrative constatée est conforme aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur et que l'exploitant a pu montrer la conformité de ses rejets aqueux.

Toutefois, l'inspection constate sur la base des contrôles annuels réalisés par l'exploitant, **une non conformité des rejets atmosphériques en monoxyde de carbone**, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Par ailleurs, l'inspection constate que la liste des substances analysées pour les rejets atmosphériques est incomplète. L'exploitant doit **compléter son programme d'analyses** pour les prochaines échéances afin de démontrer la conformité de ses rejets atmosphériques.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Application
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2521. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations existantes sont celles régulièrement déclarées, autorisées ou bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que celles relevant des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'extension elle-même selon les conditions précisées à l'annexe I. La partie existante reste soumise aux dispositions antérieures sous réserve de l'application de l'alinéa précédent.</p>
<p><b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral d'autorisation a été pris le 16 janvier 2003 pour la mise en service du site. Un arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2020 a été pris à la suite du Porter à connaissance déposé par l'exploitant pour réduire la puissance des chaudières et remplacer ses filtres à manches.</p> <p>La puissance de la chaudière a été bridée pour passer à 940 kWth fonctionnant au gaz naturel (non classé au titre la rubrique 2910). L'activité de concassage est sous traitée sur le site auprès d'une société tiers SOMALOC. Le broyeur consomme des produits minéraux (calcaire siliceux) issus des carrières du département et des produits issus du recyclage de chantiers.</p> <p>Tous les produits minéraux entrants sont classés sous la rubrique 2517 (station de transit de minéraux). L'exploitant a transmis les plans d'implantation de géomètre afin de montrer que l'emprise au sol respecte l'aire maximale fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2020 (5500 m<sup>2</sup>). Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique n°2517.</p> <p>Le Bitume est classé sous la 4801 et est fourni par les raffineries de pétrole. Il est stocké dans 6 cuves d'une capacité de 70 m<sup>3</sup> chacune, soit moins de 500 tonnes (capacité soumise à déclaration au titre de la rubrique 4801).</p> <p>La chaudière à gaz permet de produire de la chaleur transportée par fluide caloporteur (classé sous la rubrique 2915) afin de monter à température la préparation à environ 160-180°C selon le type de formule pour la qualité choisie de l'enrobé.</p> <p>Le site est également équipé d'une petite station service pour le gasoil non routier que consomme la chargeuse (non classé selon la rubrique n°1435, avec une capacité maximale autorisée de 17m<sup>3</sup> par an). Un stockage de gasoil non routier d'une capacité de 5 m<sup>3</sup> est présent pour la chargeuse.</p> <p>La capacité totale de production d'enrobé est limitée à 300 tonnes / heures (produit réparti en 4 trémies selon la qualité de la formule). L'exploitant a fourni en séance les bilans de production du site. Le débit est limité par la capacité du système de mélange et malaxage du produit. En pratique, cette capacité n'est jamais atteinte sur une heure, le maximum de produit est de l'ordre</p>

de 250 tonnes par heure pendant les périodes de pointes.

Bilan de production :

2021 : 83 000 tonnes

2022 : 117 000 tonnes

2023 : 35 000 tonnes à fin juin.

L'inspection considère que la situation administrative constatée le jour de la visite est conforme à celle actée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 :** Collecte des effluents.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Règles rejets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :** Le site ne produit par d'effluent industriel lié à l'activité d'enrobage. L'établissement produit des enrobés « secs » sans mélange d'eau dans le procédés. Aucun réseau de collecte des effluents n'est donc présent et susceptible d'être mélangé avec les eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Rejet des eaux pluviales.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pluvial
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité
<b>Constats :</b> La centrale d'enrobage est construite sur un revêtement béton étanche et munie d'un réseau pour la collecte des eaux pluviales avec des systèmes de "regards" de collecte pour diriger les eaux vers un séparateur d'hydrocarbure / décanteur qui fait l'objet d'un curage deux fois par an.  L'exploitant a présenté les rapports d'intervention des opérations de nettoyage du séparateur et les bordereaux de suivi des déchets pour le transfert en filière des substances. Ces données sont déclarées dans l'application TRACK déchet mise à disposition par le ministère. En 2022, 6 tonnes déclarées et transférées à l'établissement VALORTEC basé à ROGNAC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : VLE pour rejet dans le milieu naturel.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà. Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les résultats des analyses effectuées en sortie de son système de séparation hydrocarbures pour montrer la conformité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel. Les résultats du rapport d'analyse effectué par le laboratoire Bureau Veritas le 3 mai 2023 sont les suivants :  pH : 7,6 Température 17°C Hydrocarbures : <0,1 mg / litres DCO : 189 mg/l MES 36 mg/l DBO5 : 14 mg/l  Les résultats du rapport d'analyse effectué par le laboratoire Bureau Veritas le 24 mai 2022 sont les suivants :  pH : 7,8 Température : 19° Hydrocarbures : <0,1 mg / litres DCO : 92 mg/l / MES 12 mg/l DBO5 : 4 mg/l  Les résultats d'analyses examinés montrent la conformité des rejets d'eaux pluviales selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Valeurs limites d'émission (Air).**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE (Valeurs limites d'Emission)

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m <sup>3</sup>
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m <sup>3</sup>
3° Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/m <sup>3</sup>
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m <sup>3</sup>
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm <sup>3</sup>	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	

**Constats :** Le procédé de séchage et de malaxage génère des poussières et fumées qui sont canalisées dans une cheminée d'une hauteur supérieure à 10 mètres. L'exploitant met en œuvre un contrôle annuel des rejets atmosphériques.

L'inspection a mené un examen approfondi des résultats du 20 octobre 2022 pour le contrôle effectué par le laboratoire SOCOTEC.

Les vitesses mesurées (sur trois essais de mesurage) sont en moyenne de 10,73 m/s avec un débit de gaz sec à 12 367 m<sup>3</sup> /h.

Les résultats en moyenne journalière sont les suivants :

CO : **752 mg /m<sup>3</sup>** flux massique 9303 g/h ( VLE fixée à 500 mg/m<sup>3</sup>)  
 Nox : 54 mg /m<sup>3</sup> flux massique 671g/h ( VLE fixée à 350 mg/m<sup>3</sup>)  
 Poussières : 3,21 mg/m<sup>3</sup> flux massique 39g/h ( VLE fixée à 300 mg/m<sup>3</sup>)  
 SO<sub>2</sub> : 8 ;56 mg/m<sup>3</sup> flux massique 106 g/h ( VLE fixée à 300 mg/m<sup>3</sup>)  
 COVNM : 52 mg/m<sup>3</sup> flux 608 g/h ( VLE fixée à 110 mg/m<sup>3</sup>)

En 2021, l'analyse sur le effectuée également par SOCOTEC avait déjà montré un dépassement sur le CO avec **3844 mg /m<sup>3</sup> mesuré.**

Le non respect des valeurs limites d'émission est un non conformité, des actions correctives doivent être mises en place pour ne plus avoir de dépassements des VLE.

Par ailleurs l'inspection constate que les analyses fournies ne concernent pas les métaux (cadmium, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, etc...). Or, une VLE est fixée pour ces substances à l'alinéa 6° de l'article 6.7 de l'arrêté susvisé, selon les paramètres et le flux horaire. L'inspection constate que les mesures annuelles sont incomplètes car ces paramètres métaux sont manquants.

La prochaine campagne est prévue en octobre 2023 avec SOCOTEC. Toutefois, au regard des résultats et du caractère non conforme des analyses sur le CO, l'exploitant s'est engagé en séance à faire réaliser une campagne contradictoire avec un autre laboratoire avant octobre 2023. L'inspection estime que la conformité des rejets n'est pas démontrée et que l'exploitant devra inclure les métaux fixés à l'alinéa 6° de l'article 6.7 de l'arrêté susvisé lors de la prochaine campagne d'analyses.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription